

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**25 janvier 2013-Décret n°2013-054/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant...**p166**

#### DECRETS-ARRETES

**25 janvier 2013-Décret n°2013-050/P-RM** portant nomination au grade de Colonel.....**p163**

**Décret n°2013-055/P-RM** portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p166**

**Décret n°2013-051/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....**p164**

**Décret n°2013-056/P-RM** portant radiation des cadres d'un Officier des Forces Armées.....**p167**

**Décret n°2013-052/P-RM** portant nomination au grade de Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron (s).....**p164**

**Décret n°2013-057/P-RM** portant radiation d'Officiers des Forces Armées.....**p167**

**Décret n°2013-053/P-RM** portant nomination au grade de Capitaine..**p165**

**Décret n°2013-058/P-RM** portant radiation d'Officiers des Forces Armées.....**p167**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**25 janvier 2013-Décret n°2013-059/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°10-570/P-RM du 22 octobre 2010.....**p167**

**Décret n°2013-060/P-RM** portant nomination d'un membre de la Cellule de coordination du Programme spécial pour la paix, la sécurité et le développement dans le nord du Mali...**p168**

**Décret n°2013-061/P-RM** portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p168**

#### **MINISTERE DEL'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**30 juillet 2012-Arrêté interministériel N°2012-2209/MEFB-METLU-SG** portant agréments du programme de construction des 230 Logements F2/F3 de la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor aux avantages prévus par le Décret N°00 274/P-RM du 23 juin 2000.....**p169**

**1<sup>er</sup> août 2012-Arrêté N°2012-2247/MEFB-SG** portant nomination d'un Conseil fiscal.....**p170**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**02 août 2012-Arrêté N°2012-2250/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p170**

#### **MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**30 juillet 2012-Arrêté N°2012-2231/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye BARRY à Bamako.....**p170**

**Arrêté N°2012-2232/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « Al Barka-Voyages » SARL à Bamako.....**p171**

**6 août 2012-Arrêté N°2012-2272/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers de la « Société de Distribution de Lait en Poudre » en abrégée « SO.DI.LAP » SA à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p172**

**Arrêté N°2012-2273/MCMI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p173**

**6 août 2012-Arrêté N°2012-2274/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou de la Société « EDNC Agro Industries JVC » SA à Yanfolila Région de Sikasso.....**p173**

**Arrêté N°2012-2275/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « Société Djiteye-SARL » à Bamako...**p175**

**7 août 2012-Arrêté N°2012-2278/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire bétail de la « Société Maïga Abdou et Frères », «SO.M.A.F » SARL à Koutiala.....**p176**

**Arrêté N°2012-2279/MCMI-SG** portant modification de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 portant cession à la Société ECOMINE SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société Jacky Pluton Group Comptoir (JPG COMPTOIR MALI SARL ) à Tofola (Cercle de BOUGOUNI).....**p177**

**Arrêté N°2012-2280/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel –bar restaurant « TIZI MIZI » de Monsieur Sadou Harouna DIALLO à Magnambougou (Bamako)..**p178**

**Arrêté N°2012-2281/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « AL HIJRA » de la Société « AL HIJRA » SARL à Bamako.....**p178**

**Arrêté N°2012-2282/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mali Gold Mining (MGM SA) à Dioulafoundou (Cercle de KANGABA)..**p179**

**Arrêté N°2012-2283/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Talibé SYLLA à Bamako.....**p180**

**Arrêté N°2012-2284/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement secondaire général privé à San.....**p181**

**7 août 2012-Arrêté N°2012-2285/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « Boulangerie Bengaly & Frères » SARL à Bamako.....**p182**

n

**8 août 2012-Arrêté N°2012-2327/MCMI-SG** portant attribution de la Société Mali DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à KENIEGOUE (Cercle de KANGABA)..**p182**

**Arrêté N°2012-2328/MCMI-SG** portant attribution à la Société MALI Développement Ressources SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à DANGA (Cercle de KANGABA).....**p183**

**9 août 2012-Arrêté N°2012-2337/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de Monsieur Yacouba TRAORE à Soundougouba (Commune rurale de Baguinéda).....**p184**

**Arrêté N°2012-2338/MCMI-SG** modification l'Arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010 portant attribution à la Société African Gold Group Mali SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à DIABAN SUD (Cercle de KANGABA).....**p185**

**10 août 2012-Arrêté N°2012-2353/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « ONI ASSA IV » de Monsieur Boubacar SIGUIPLY à TIEBANI (Cercle de Kati)..**p186**

**Arrêté N°2012-2354/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique médicale de la Société « Agence pour la Promotion de la Santé en Afrique », « APSA » SARL à Bamako..**p187**

**Annonces et communications.....p190**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2013-050/P-RM DU 25 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :

#### **ARMEE DE TERRE :**

##### **Infanterie :**

Lieutenant-colonel **Mamadou Laurent MARIKO**

##### **Administration :**

Lieutenant-colonel **Adama DIARRA**

#### **ARMEE DE L'AIR :**

Lieutenant-colonel **Jean Claude COULIBALY**

Lieutenant-colonel **Aly DOUMBIA**

#### **DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

Lieutenant-colonel **Abdoulaye Ag HAMADO**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-051/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-  
COLONEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :

**ARMEE DE TERRE :**

**Infanterie :**

Commandant **Issa Mamadou COULIBALY**  
Commandant **Cheick Oumar DOUMBIA**  
Commandant **Mamadou Massaoulé SAMAKE**

**Artillerie :**

Commandant **Amadou SANGARE**

**ABC :**

Commandant **Amara DOUMBIA**

**ARMEE DE L'AIR :**

Commandant **Souleymane DEMBELE**  
Commandant **Cheick Oumar TOURE**

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE :**

Commandant **Baba BAGAYOKO**  
Commandant **Seydou KAMISSOKO**

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**

Commandant **Zamaré KAMATE**  
Commandant **Faraban SANGARE**  
Commandant **Boubacar ABDOULAYE**

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES  
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Commandant **Ousmane SACKO**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE  
DES ARMEES :**

Commandant **Mamadou S. CISSE**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-052/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF  
D'ESCADRON (S)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :

**ARMEE DE TERRE :**

**Infanterie :**

Capitaine **Tiémoko Mamadou COULIBALY**  
Capitaine **Oumarou IBRAHIMA**

**Artillerie :**

Capitaine **Abdou KANTE**

**Administration :**

Capitaine **Salif DOUMBIA**  
Capitaine **Namory KONE**

**ARMEEDEL'AIR :**

Capitaine **Drissa KONE**  
Capitaine **Soliba Yacouba COULIBALY**  
Capitaine **Adama BAGAYOKO**

**GARDENATIONALEDUMALI :**

Capitaine **Moussa DIALLO**

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

Capitaine **Ibrahim Tidiani TRAORE**  
Capitaine **Moussa Maténé CAMARA**  
Capitaine **Mamadou Daba COULIBALY**

**DIRECTION DU GENIEMILITAIRE :**

Capitaine **Théodore DAO**  
Capitaine **Salifou B. DIARRA**  
Capitaine **Mariam SAGARA**

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONSDESARMEES :**

Capitaine **Yaya COULIBALY**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DESARMEES :**

Capitaine **Gallo BOUARE**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-053/P-RM DU 25 JANVIER 2012  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :

**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant **Oumou Toumani SANGARE**  
Lieutenant **Cheiknè KONATE**

**Artillerie :**

Lieutenant **Djineman SAMAKE**

**ABC :**

Lieutenant **Sekouba DOUMBIA**

**Administration :**

Lieutenant **Salif DOUMBIA**

**ARMEEDEL'AIR :**

Lieutenant **M'Bouillé SIDIBE**  
Lieutenant **Moussa TRAORE**

**GARDENATIONALEDUMALI :**

Lieutenant **Lassine B. COULIBALY**  
Lieutenant **Seydou KOUYATE**

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :**

Lieutenant **Moussa Hamadahamane TOURE**  
Lieutenant **Moussa Makan mACALOU**  
Lieutenant **Siliman SANGARE**

**DIRECTION DU GENIEMILITAIRE**

Lieutenant **N'Faly KEITA**  
Lieutenant **Aïssata dite N. CAMARA**

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONSDESARMEES :**

Lieutenant **Adama SOW**  
Lieutenant **Sekou KEITA**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE  
DES ARMEES :**Lieutenant **Ag Mohamed IBRAHIM****ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 25 janvier 2013****Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-054/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°10-504/P-RM du 20 septembre 2010 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

**DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT (avancement automatique)**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**Sous-lieutenant **Diakaridia SANGARE**  
Sous-lieutenant **Sékou Léon DIAKITE**  
Sous-lieutenant **Bakary DIARRA**  
Sous-lieutenant **Kassoum DEMBELE**  
Sous-lieutenant **Dalla CISSOKO****Artillerie :**Sous-lieutenant **Salouhou Moussa CISSE**  
Sous-lieutenant **Adama DIAWARA****ABC :**Sous-lieutenant **Samba COULIBALY**  
Sous-lieutenant **Siaka SANOU****Administration :**Sous-lieutenant **Hamadoun Sékou TOURE****ARMEE DE L'AIR :**Sous-lieutenant **Makan DIAKITE****GARDE NATIONALE DU MALI :**Sous-lieutenant **Adama Cheickna TRAORE**  
Sous-lieutenant **Chaka DIARRA**  
Sous-lieutenant **Yacouba L. DIARRA**  
Sous-lieutenant **Siaké SISSOKO****DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE :**Sous-lieutenant **Bakary COULIBALY**  
Sous-lieutenant **Ibrahima DIABATE**  
Sous-lieutenant **Mamadou MAIGA****DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Sous-lieutenant **Youssef SIDIBE**  
Sous-lieutenant **Demba TRAORE****DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE  
DES ARMEES :**Sous-lieutenant **Tiéoura DJOURTHE****ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 25 janvier 2013****Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-055/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-  
LIEUTENANT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

**DECRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** :

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE :**

Major **Kani Moussa KANOUTE 6228**  
Major **Abouba Halidji HAIDARA 6183**  
Major **Sidi DIALLO 6137**  
Major **Siaka BAGAYOKO 5554**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----  
**DECRET N°2013-056/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT RADIATION DES CADRES D'UN OFFICIER  
DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Chef d'escadron **Abdallah Ag Karim OUSSABI** de la Gendarmerie nationale est rayé des cadres par mesure disciplinaire pour faute grave contre la discipline.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----  
**DECRET N°2013-057/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT RADIATION D'OFFICIERS DES FORCES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont rayés des cadres de personnel officier des forces Armées pour faute grave contre la discipline :

- 1- Lieutenant-colonel **Ousmane Ag MOHAMED** ;
- 2- Lieutenant-colonel **M'Bareck Ag AKLY** ;
- 3- Lieutenant-colonel **Bouman Ag ATTAYOUB** ;
- 4- Lieutenant-colonel **Lech Ag DIDI**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----  
**DECRET N°2013-058/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT RADIATION D'OFFICIERS DES FORCES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont rayés des cadres de personnel officier des forces Armées pour faute grave contre la discipline :

- 1- Colonel **Intalla Ag ASSAID** Indice 695 ;
- 2- Colonel **Assalat Ag HABI** Indice 695.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----  
**DECRET N°2013-059/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°10-570/P-RM DU 22 OCTOBRE 2010**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Programme spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali modifié par le Décret N°2012-488/P-RM du 5 septembre 2012 ;

Vu le Décret N°10-570/P-RM du 22 octobre 2010 portant nomination de membres de la Cellule de coordination du Programme spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret du 22 octobre 2010 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination des personnels civil et militaire ci-après en qualité de membre de la Cellule de coordination du Programme spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali :

- Colonel **Salif TRAORE**, chargé de la composante Sécurité et Gouvernance ;

- Commandant **Béma BERTHE**, chargé de la composante Infrastructure ;

- Monsieur **Mohamed Ould MAHMOUD**, chargé de la composante Développement local.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-060/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA  
CELLULE DE COORDINATION DU PROGRAMME  
SPECIAL POUR LA PAIX, LA SECURITE ET LE  
DEVELOPPEMENT DANS LE NORD DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Programme spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali modifié par le Décret N°2012-488/P-RM du 5 septembre 2012 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Commandant **Abdoulaye MAKALOU** est nommé membre de la Cellule de coordination du Programme spécial pour la Paix, la Sécurité et le Développement dans le Nord du Mali, chargé des composantes Communication, Gouvernance et Sécurité.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2013-061/P-RM DU 25 JANVIER 2013  
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**A la demande du Premier ministre,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 25 janvier 2013 sur l'ordre du jour suivant :

- examen du projet de feuille de route pour la Transition Politique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**



## ARRETES

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-2209/MEFB-METLU-SGDU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DES 230 LOGEMENTS F2/F3 DE LA COOPERATIVE D'HABITAT DE LA DOUANE ET DU TRESOR AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,**

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le programme immobilier de la Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor de 230 logements à réaliser sur **Titre Foncier N°16327** sis à Gouana Cercle de Kati est agréé aux avantages prévus par le **Décret N°274/P-RM du 23 juin 2000**.

**ARTICLE 2 :** Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

**1. Au titre de la fiscalité de porte :**

\* Exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigible sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

**2. Au titre de la fiscalité intérieure :**

\* Exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

\* Exonération au titre de la Taxe sur les activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

\* Exonération au titre des droits d'enseignement et de timbre sur les actes contractiles, y compris sur l'acquisition de terrains ;

\* Réduction de 5% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

\* Exonération des droits et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

**ARTICLE 3 :** Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 4 :** La Coopérative d'Habitat de la Douane et du Trésor est tenue aux obligations suivantes :

\* Réalisation du programme, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature de présent arrêté ;

\* Tenue d'une comptabilité régulière, distincte de celle des autres activités de la société ;

\* Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

\* Notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la coopérative d'Habitat de la Douane et Trésor conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

**ARTICLE 8 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2012**

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Equipeement des Transports du Logement  
et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**ARRETE N°2012-2247/MEFB-SG DU 01 AOUT 2012  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL FISCAL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRET :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Youssouf KEITA, Inspecteur des Impôts à la retraite, domicilié à Faladié SEMA, Rue 830, Porte 200, Bamako, BP. : E2048, est nommé conseil fiscal.

**ARTICLE 2 :** L'exercice de la profession se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la loi N°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des conseils fiscaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2012**

**Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2012-2250/MSIPC-SG DU 02 AOUT 2012  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE  
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **Diarra Gardiennage et Surveillance** » SARL, demeurant à Koulikoro, quartier Koulikoro-Gare en face de la Direction Générale de la COMANAV, Rue de la CORNICHE est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **Diarra Gardiennage et Surveillance** » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2231/MCMI-SG DU 30 JUILLET  
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE BARRY A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Hippodrome II, Bamako, de Monsieur Abdoulaye BARRY, Sikoroni, Face à l'Ecole, Bamako, Tél. : 76 24 70 26, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye BARRY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : Monsieur Abdoulaye BARRY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions huit cent soixante dix huit mille (74 878 000) FCFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....300 000 F CFA
- \* aménagements & installations.....5 000 000 F CFA
- \* équipements.....52 400 000 F CFA
- \* matériel roulant.....2 850 000 F CFA
- \* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
- \* besoins en fonds de roulement.....12 328 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye BARRY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2232/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A  
L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIÉTÉ « AL BARKA-  
VOYAGES » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée La Société « **AL BARKA-VOYAGES** » de la Société « **Al Barka-Voyages** » SARL, Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 136, Porte 805, BP. : 8043, Bamako, Tél. : 74 01 27 89/ 66 71 92 44, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **Al Barka-Voyages** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société « **Al Barka-Voyages** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt millions six cent quatre vingt dix mille (80 690 000) FCFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....3 696 000 FCFA
- \* aménagements et installations.....1 800 000 F CFA
- \* équipements et matériels.....68 850 000 F CFA
- \* besoins en fonds de roulement.....6 344 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012/2272/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE  
PRODUITS LAITIERS DE LA SOCIETE « SOCIETE DE  
DISTRIBUTION DE LAIT EN POUVRE » EN ABREGE  
« SO.DI.LA.P » SAA DIALAKOROBOUGOU (CERCLE  
DEKATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de produits laitiers de la Société « **SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LAIT EN POUVRE** » en abrégé « **SO.DI.LA.P** » SA à Dialakorobougou, îlot BZ/3 et 4, contiguë à la Société BERTING OIL, Cercle de Kati, Tél. : 74 55 06 44, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** « **SO.DI.LA.P** » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** « **SO.DI.LA.P** » SA, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt sept millions quatre cent soixante six mille (627 466 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....565 728 000 FCFA  
\* besoins en fonds de roulement.....61 738 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, « **SO.DI.LA.P** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** « **SO.DI.LA.P** » SA est tenue de soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2272/MCMI-SG DU 06 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers de la Société « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE LAIT EN POUDRE » en abrégée « SO.DILA.P » SA à Dialakorobougou, ilot BZ/3 et 4, contigüe à la Société BERTING OIL, Cercle de Kati.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unité)
Tank de refroidissement	01
Mélangeur solide et liquide	01
Cuve de stockage inox avec agitateur inox	01
Ensemble de filtre	01
Pasteurisation pour liquide	01
Machine Enflés monoposte et ses accessoires	01
Ensemble de pompes	02
Machine NPS 500	01
Mixeur	01
Compresseur	01
Machine NPS 5 lane spécifique et ses accessoires	01
Chargeur	01
Ensemble d'équipements de laboratoire (1 densimètre, 1 alcoomètre, 1 PH mètre, 1 centrifugeuse, des matériels de bactériologie)	01
Feede	01
Ensemble de tuyauterie et vannes	01
Mélangeur (système Enflex)	01
Groupe électrogène de secours 35 KVA	01
Chambre chaude	01

**ARRETE N°2012-2273/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **OMNIUM INVEST -SA** », dont le siège est à Bamako, Niaréla, Rue 402, Porte 570.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la Société « **OMNIUM INVEST -SA** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La Société « **OMNIUM INVEST -SA** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet

d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/2274/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU DE LA SOCIETE « EDNC AGRO INDUSTRIES JVC » SA A YANFOLILA, REGION DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de transformation de noix de cajou de la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA sise à Yanfolila, près du Péage, Région de Sikasso, Tél. : 70 18 19 60, est agréée au **Régime des Zones Franches** du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

**1. au titre de la fiscalité de porte :**

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS) qui restent entièrement dus sur :

\* les équipements et le matériel de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

\* le matériel de transport ;

\* le carburant destiné au fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

**2. au titre de la fiscalité intérieure :**

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

\* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

\* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

\* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et connexes (TL ; CF ; TEJ ; TFP) ;

\* les cotisations sociales.

**ARTICLE 3** : La liste des équipements et du matériel de transport, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et Budget est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4** : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue aux obligations suivantes :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante douze millions cent quatre vingt douze mille (1 272 192 000) FCFA.

Toutefois, il peut être accordé à la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA, une seule prorogation d'un (01) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet :

- respect du plan de production ;  
- création de deux cents (200) emplois ;

- respect de la législation du travail ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, à la Direction Nationale de la Santé, à la Direction Nationale du Travail et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80% de la production ;  
- tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;  
- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;

- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits commercialisés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

**ARTICLE 5** : La Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de contrôle de qualité des produits avant leur mise en vente sur le marché.

**ARTICLE 6** : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7** : Le non respect des engagements souscrits par la Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8** : Société « **EDNC AGRO INDUSTRIES JVC** » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N°2274/MCMI-SG DU 06 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de noix de cajou de la Société « EDNC AGRO INDUSTRIES JVC » SA près du Péage de Sikasso.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unité)
Machine Semi automatique de décortilage de noix de cajou	02
Humificateur	02
Echangeur de chaleur	02
Machine semi automatique de peeling	02
Chaudière	02
Classeur	100
Machine emballeuse décortiquée à noix de cajou	02
Lot de matériel de laboratoire	01
Groupe électrogène de 250 KVA	01

**ARRETE N°2012-2275/MCMI-SG DU 06 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES DE LA « SOCIETE DJITEYE SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de la « **SOCIETE DJITEYE SARL** », Faladié, BP. : 2132, Rue 720, Porte 219, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SOCIETE DJITEYE SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La « **SOCIETE DJITEYE SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante quatre mille (1 555 244 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 800 000 F CFA  
\* matériel d'exploitation.....1 480 000 000 F CFA  
\* outillage divers.....3 400 000 F CFA  
\* aménagements & installations.....2 900 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....64 644 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;  
- offrir à la clientèle des services de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- acquérir des véhicules à l'état neuf ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Transports Terrestre, Fluviaux et Maritimes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SOCIETE DJITEYE SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012/2278/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION  
D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL SISE  
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA SOCIETE  
« SOCIETE MAIGA ABDOU ET FRERES », « SO.M.A.F »  
SARLAKOUTIALA.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la Société « **Société Maïga Abdou et Frères** », « **SO.M.A.F** » SARL, Lafiabougou, Rue 64, Porte 372, Koutiala, Tél. : 76 14 46 10/ 76 36 97 05 / 66 89 81 03, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SO.M.A.F** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « **SO.M.A.F** » SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix millions trente cinq mille (410 035 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4 740 000 F CFA
* génie civil.....	47 400 000 F CFA
* équipements.....	160 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	10 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	182 395 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** La « **SO.M.A.F** » SARL est seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

**ARTICLE 6 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SO.M.A.F** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**



**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2278/MCMI-SG DU 07 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise de la « SOCIETE MAIGA ABDOU ET FRERES », « SO.M.A.F » SARL à Koutiala.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unité)
Nettoyage	<b>02</b>
Décortiqueuse	<b>02</b>
Batteuse	<b>02</b>
Presse	<b>02</b>
Ensacheuse	<b>02</b>
Chaudière avec tubes à eau et un système de traitement d'eau	<b>01</b>
Transporteur à godets et à vis	<b>05</b>
Pont bascule	<b>01</b>
Raffinerie classique avec une cuve à fond conique	<b>01</b>
Groupe électrogène de 500 KVA	<b>01</b>

**ARRETE N°2012-2279/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°2011-2982/MM-SG DU 22 JUILLET 2012 PORTANT CESSION A LA SOCIETE ECOMINE SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE JACKY PLUTON GROUP COMPTOIR (JPG COMPTOIR MALI SARL) A TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Article N°2011-1180/MM-SG du 28 mars 2011 ainsi cédé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-11/470 AUTORISATION DE TOFOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°27'58" Nord méridien et du 6°31'59" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°27'58" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°27'58" Nord et du méridien 6°28'39" W  
Du point B au point C suivant le méridien 6°28'39" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°20'32" Nord et du méridien 6°28'39" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°20'32" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°20'32" Nord et du méridien 6°25'05" W  
Du point D au point E suivant le méridien 6°25'05" W

**Point E :** Intersection du parallèle 11°19'03" Nord et du méridien 6°25'05" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°19'03" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 11°19'03" Nord et du méridien 6°31'30" W  
Du point F au point G suivant le méridien 6°31'30" W

**Point G :** Intersection du parallèle 11°24'03" Nord et du méridien 6°31'30" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°24'03" Nord

**Point H :** Intersection du parallèle 11°24'03" Nord et du méridien 6°32'33" W  
Du point H au point I suivant le méridien 6°32'33" W

**Point I :** Intersection du parallèle 11°27'57" Nord et du méridien 6°32'33" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°27'57" Nord

**Point J :** Intersection du parallèle 11°27'57" Nord et du méridien 6°31'59" W  
Du point J au point A suivant le méridien 6°31'59" W

**Superficie : 119 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°2011-2982/MM-SG du 22 juillet 2011 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2280/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL-BAR-  
RESTAURANT « TIZI MIZI » DE MONSIEUR SADOU  
HAROUNA DIALLO (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de l'hôtel-bar-restaurant dénommé « **TIZI MIZI** » sis à Magnambougou Projet, de **Monsieur Sadou Harouna DIALLO**, demeurant à Gao, BP : 49, Tél. : 21 82 01 94, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions deux cent deux mille (63 202 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* aménagements et installations.....1 750 000 FCFA  
\* génie civil.....34 598 000 F CFA  
\* équipements et matériels.....8 520 000 F CFA  
\* matériel roulant.....16 400 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....1 434 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Sadou Harouna DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2281/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A  
L'AGENCE VOYAGES DENOMMEE « AL HIJRA » DE  
LA SOCIETE « AL HIJRA » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée La Société « **AL HIJRA** » sise à Bamako, de la Société « **AL HIJRA** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble BADENIA, Rue 206, Bamako, Tél. : 70 01 20 97, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

**ARTICLE 2 :** La Société « **AL HIJRA** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : La Société « AL HIJRA » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions trois cent quatre vingt cinq mille (40 385 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....3 400 000 F CFA  
 \* aménagements et installations.....3 600 000 F CFA  
 \* équipements.....12 800 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....9 700 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....5 800 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....5 085 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- e conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-2282/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE**  
**RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES**  
**DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI GOLD MINING**  
**(MGM S.A) A DIOULAFONDOU ( CERCLE DE**  
**KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE**  
**L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MGMS.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/586 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOULAFONDOU (CERCLE DE KANGABA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 8°46'57''W avec du parallèle 11°41'44''N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'44''N ;

**Point B :** Intersection du méridien 8°44'58''W avec du parallèle 11°41'44''N

Du point B au point C suivant le méridien 8°44'58''W

**Point C :** Intersection du méridien 8°44'58''W avec du parallèle 11°38'31''N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°38'31''N ;

**Point D :** Intersection du méridien 8°46'57''W avec du parallèle 11°38'31''N

Du point D au point A suivant le méridien 8°46'57''W

**Superficie : 21 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent millions (900 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 105 000 000 F CFA pour la première période ;

- 275 000 000 F CFA pour la deuxième période ;

- 520 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE MGM S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte des positionnements des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE MGM S.A** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MGMS.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MGM S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2283/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR TALIBE SYLLA ABAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Yirimadio, de **Monsieur Talibé SYLLA** Badalabougou,, Rue 113, Porte 230, Bamako, Tél. : 66 79 32 10, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Talibé SYLLA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : Monsieur Talibé SYLLA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions sept cent dix neuf mille (90 719 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* aménagements & installations.....	5 870 000 F CFA
* équipements.....	75 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 500 000- F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 000 000- F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 149 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Talibé SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2284/MCMI-SG DU 07 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL PRIVE A SAN.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **L Lycée Privé Mah de SAN** » en abrégé « L.P.M/SAN » de **Monsieur Mahamane DIAWARA**, sis à Santoro, San, Tél. : 76 33 28 43 / 66 71 76 45, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 : Monsieur Mahamane DIAWARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : Monsieur Mahamane DIAWARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions sept cent quatre vingt trois mille (14 783 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	469 000 F CFA
* construction –aménagements.....	10 750 000 F CFA
* équipements.....	575 000- F CFA
* matériel roulant.....	2 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	285 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	404 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamane DIAWARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, l'ouverture et l'exploitation de l'établissement demeurent subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2285/MCMI-SG DU 07 AOUT  
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE  
DE LA SOCIETE « BOULANGERIE BENGALY &  
FRERES » SARL ABAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Bamako, de la Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL, Hippodrome, Rue 224, Porte 105, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent neuf millions sept cent dix neuf mille (109 719 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 000 000 F CFA
* équipements.....	81 274 000 F CFA
* matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 445 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BOULANGERIE BENGALY & FRERES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2327/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI  
DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL D'UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR  
DRAGAGE AKENIEGOUE (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour l'or et de substances minérales du groupe II dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/77 AUTORISATION DE KENIEGOUE (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** 11°47'43"N 08°33'26" W

**Point B :** 11°47'40"N 08°32'59" W

**Point C :** 11°43'21"N 08°37'17" W

**Point D :** 11°43'21"N 08°33'26" W

**Superficie : 10 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47 et de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au directeur des mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations en plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article 30 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 6 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2328/MCMI-SG DU 08 AOUT 2012  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI  
DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL D'UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DES  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PAR  
DRAGAGE ADANGA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MALI  
DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL**, une  
autorisation d'exploitation valable pour l'or et de  
substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées  
par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette  
autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le  
registre de la Direction Nationale de la Géologie et des  
Mines sous le numéro : AE 2012/78 AUTORISATION DE  
DANGA (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre****Point A :** 11°43'19"N 08°37'47"W**Point B :** 11°43'16"N 08°37'24"W**Point C :** 11°39'17"N 08°40'49"W**Point D :** 11°39'22"N 08°40'11"W**Superficie : 10 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles 45, 46, 47 et de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au directeur des mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **SOCIETE MALI DEVELOPPEMENT RESSOURCES SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations en plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article 30 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;  
d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;  
e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;  
j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 6 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-2337/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE MONSIEUR YACOUBA TRAORE A SOUNDOUGOUBA (COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ferme avicole à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Yacouba TRAORE, Magnambougou, face Hôtel Tombouctou, Bamako Tél. : 76 67 76 76, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.



**ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba TRAORE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 : Monsieur Yacouba TRAORE**, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt neuf millions trois cent cinq mille (189 305 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....32 850 000 F CFA  
 \* constructions.....28 844 000 F CFA  
 \* équipements .....81 434 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....18 500 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....27 677 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Yacouba TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2337/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Monsieur Yacouba TRAORE, Magnambougou, face Hôtel Tombouctou, Bamako.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unité)
Batterie d'élevage avec accessoires	01
Révoluteuse de maïs 1 rang Model JM 350	01
Batteuse égraineuse de maïs	01
Groupe électrogène de 50 KVA	01

-----  
**ARRETE N°2012-2338/MCMI-SG DU 09 AOUT 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2010-2355/MM-SG DU 29 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION ALASOCIETEAFRICANGOLDGROUP MALI SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A DIABAN SUD (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Arrêté N°2010-2355/MM-SG du 29 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR10/418 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN SUD (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°42' 17" N et du méridien 8°37'02" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°42' 17" N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°42'17" N et du méridien 8°33'27" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°33'27" W

**Point C :** Intersection du parallèle 11°44'05" N et du méridien 8°33'27" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'05" N

**Point D :** Intersection du parallèle 11°44'05" N et du méridien 8°30'22" W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°30'22" W

**Point E :** Intersection du parallèle 11°40'27" N et du méridien 8°30'22" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°40'27" N

**Point F :** Intersection du parallèle 11°40'27" N et du méridien 8°28'20" W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°28'20" W

**Point G :** Intersection du parallèle 11°36'22" N et du méridien 8°28'20" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°36'22" N

**Point H :** Intersection du parallèle 11°36'22" N et du méridien 8°30'54" W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°30'54" W

**Point I :** Intersection du parallèle 11°34'13" N et du méridien 8°32'54" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°34'13" N

**Point J :** Intersection du parallèle 11°34'13" N et du méridien 8°31'36" W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°31'36" W

**Point K :** Intersection du parallèle 11°30'09" N et du méridien 8°31'36" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 11°30'09" N

**Point L :** Intersection du parallèle 11°30'09" N et du méridien 8°33'29" W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°33'29" W

**Point M :** Intersection du parallèle 11°37'02" N et du méridien 8°37'29" W  
Du point M au point N suivant le parallèle 11°37'02" N

**Point N :** Intersection du parallèle 11°37'02" N et du méridien 8°37'02" W  
Du point N au point A suivant le méridien 8°37'02" W

**Superficie : 215 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°10-2355/MM-SG du 29 juillet 2010, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2353/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DENOMMEE « ONI ASSA IV » DE MONSIEUR BOUBACAR SIGUIPLY A TIENBANI (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne dénommée « **ONI ASSA IV** » à Tienbani, Cercle de Kati, de **Monsieur Boubacar SIGUIPLY**, Kabala, Cercle de Kati, Tél. : 76 45 80 91, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Boubacar SIGUIPLY** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Boubacar SIGUIPLY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions neuf cent soixante douze mille (35 972 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....450 000 F CFA  
\* aménagements & installations.....1 800 000 F CFA  
\* matériel et équipement.....25 925 000 F CFA  
\* matériel roulant.....3 500 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....390 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....3 907 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Boubacar SIGUIPLY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012/2354/MCMI-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYCLINIQUE MEDICALE, DE LA SOCIETE « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL BAMAKO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La polyclinique médicale sise à Bamako, de la Société « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL, Baco-Djicoroni ACI Sud Golf, Rue 767, face à la mosquée, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « APSA »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la polyclinique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « APSA »-SARL, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante dix huit millions cinq cent soixante quatorze mille (1 378 574 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	25 757 000 F CFA
* terrain.....	35 000 000 F CFA
* aménagements et installations.....	50 000 000 F CFA
* constructions.....	840 000 000 F CFA
* équipements matériels.....	410 945 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	16 872 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, La « APSA »-SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** L'ouverture et l'exploitation de la polyclinique sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines**  
**et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2354/MCMI-SG DU 10 A OUT 2012 portant agrément au Code des Investissements de la polyclinique médicale de la de la Société « AGENCE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE AFRIQUE, « APSA »-SARL à Bama ko.**

**Liste des équipements**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité (en unité)</b>
Autoclave Schaerer	01
Autoclave W H LISA MB 17	01
Doppler Diadop 3000	01
Générateur d'aérosol Pière	01
Incubateur de soins intensifs Bio	01
Incubateur de transport DRAGER	01
Respirateur pédiatrique DRAGER	01
Angiographe retinien Olympus GRC	01
Rétinographe Canon CF-60U	01
Unité d'examen Luneau L 3000	01
Projecteur de test ophtalmologique Takagi	01
Colposcope de table PZO	01
Table d'accouchement mécanique Marey Aubrey	01
Table gyneco articulée avec étriers	01
Table d'accouchement HILL-ROM AFFINITY P3700	01
Générateur de dialyse Gambro AK 200S	01
Générateur de dialyse Gambro Hospal Prisma	01
Fauteuil dentaire Siemens Sirona	01
Tabouret mécanique 5 roues avec des noir	01
Lave mains automatique à capteur de mouvement	01
Branca hauteur fixe Atelier du Haut Forez	01
Lits médicaux électriques	145
Table d'examen gynécologique	01
Table d'examen électrique	01
Oxymètre Novamentrix 512	01
Moniteur Siemens SC 9000	01
Moniteur multiparamètres SPACE LAB 90309	01
Microscope Nikon Labophot 2	01
Microscope de paillasse Nikon	01
Microscope Wild MS-C	01
Automate électrophorèse Elitech SAS1/SAS2	01
Banque de sang FROILABO EMOTECA 120	01
Analyseur antibiogramme Bio rad Osiris	01
Analyseur Cell Dyn 3200 Abbott	01
Centrifugeuse de table C3 12	01
Analyseur biochimie Biotecnica BT 2000 PLUS	01
GE Sigma HDxt 1,5T 2009	01
Salle radio GE JEDI 50 PLUS RT	01
Reprographe 8700 Dry view Kodak	01
Radio mobile Siemens Mobillett II	01
Monographe Lorad M-IV	01
Echographe SIEMENS ELEGRA + 2 sondes	01
Echographe GE VINGMED CFM 800	01
Amplificateur de brillance Phillips bv 29	01
Source de lumière OLYMPUS CLV-S 20	01

Endoscope OLYMPUS Q 1451	01
Broncoscope OLYMPUS BF-P40	01
Caméra OLYMPUS AR T2 OTV 54	01
Moniteur vidéo SONY TV	01
Thermomètre électronique TYCO	01
Thermomètre Welchallyn BRAUN (oreille)	01
Tensiomètre Critikon Dinamap	01
Tensiomètre mural SPENGLER	01
Tensiomètre Colin BP 103 NC III	01
Spectromètre TEAMA FC10	01
Stimulateur cardiaque externe PHYSIOCONTROL QUIK-PACE	01
Audiomètre interacoustique AD27	01
Stimulateur de nerfs TRANSCUTANEOUS ELECTRICAL	01
ECG HP Page Writer XLS	01
ECS SIMENS CARDIOSTAT	01
Bras de distribution de gaz Fourès UP700 Fixe	01
Attelle de mobilisation du genou Artrromk	01
Pompe datascopie intra AORTQUE 98XT	01
Table d'opération MARZET AMPLINOX	01
Réchauffe patient BAAIR HUGGER MODELE 500 E	01
Arthroscope CONCEPT IntraARC 99 63	01
Agrapheuse auto suture TA60355	01
Garrot pneumatique BIO-TECHNICA Auto Press II	01
Scialytique mural Meriluc X1	01
Eclairage operation ALM mobile 500	01
Eclairage operation double couplme Hanaulux 2003/2007	01
Bistouris électrique ultracision	01
Aspirateur IVG Atmos Atmoforte E2	01
Pompe à perfusion 3M 3000	01
Pompe PCA ABBOT PAIN MANAGER	01
Pompe PCA Graseby 3400	01
Pompe volumétrique VIAL MEDICAL VIP II	01
Pousse seringue Vial Medical	01
Respirateur de réanimation SIEMENS SERVO 300	01
Respirateur d'urgence MONNAL S AIR LIQUIDE	01
Respirateur d'urgence TAEMA OSIRIS	01
Ambulance ASSU Mercedes Sprinter (Fourgon)	01

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

COMMISSION BANCAIRE

BENIN

LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE  
(Mise à jour au 7 février 2013)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTES DES BANQUES (12)</b>	
BANK OF AFRICA BENIN (BOA-BENIN)	B 0061 F
BANQUE ATLANTIQUE DU BENIN (BANQUE ATLANTIQUE)	B 0115 P
BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB)	B 0113 M
BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN (B.I.BE)	B 0063 H
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – BENIN (BRS-BENIN)	B 0119 T
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – BENIN (BSIC-BENIN)	B 0107 F
BGFIBANK BENIN	B 0157 K
DIAMOND BANK *	B 0099 X
ECOBANK - BENIN (ECOBANK)	B 0062 G
ORABANK BENIN	B 0058 C
SOCIETE GENERALE – BENIN	B 0104 C
UNITED BANK FOR AFRICA BENIN (UBA – BENIN)	B 0067 M
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE(0)</b>	
Néant	
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b> *Changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK BENIN en DIAMOND BANK	
<b>RADIATION</b> Néant.	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE****COMMISSION BANCAIRE****BURKINA****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE****(Mise à jour au 6 février 2013)**

<b>DENOMINATIONS</b>	<b>NUMEROS D'INSCRIPTION</b>
<b>LISTE DES BANQUES (12)</b>	
BANK OF AFRICA – BURKINA FASO (BOA – BURKINA FASO)	C 0084 A
BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BANQUE ATLANTIQUE)	C 0134 E
BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
BANQUE DE L'HABITAT DU BURKINA FASO (BHBF)	C 0139 K
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE DU BURKINA (BICIA – B)	C 0023 J
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE – BURKINA FASO (BRS-BURKINA)	C 0120 P
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-BURKINA FASO (BSIC-BURKINA FASO)	C 0108 B
CBAO GROUPE ATTJARIWABA BANK SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	C 0148 V
ECOBANK-BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
SOCIETE GENERALE-BURKINA FASO*	C 0074 P
UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA	C 0022 H
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (05)</b>	
BURKINA-BAIL	C 0085 B
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT A UTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBCA)	C 0021 G
SOCIETE BURKINABE D'EQUIPEMENT (SBE)	C 0049 M
SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
<b>MODIFICATION INTERVENUE SURLA PRECEDENTE LISTE</b> *Changement de la dénomination sociale de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU BURKINA	
<b>RADIATION</b> Néant.	

## UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

## COMMISSION BANCAIRE

## COTE D'IVOIRE

## LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

(Mise à jour au 7 février 2013)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>LISTE DES BANQUES (24)</b>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)	A 0006 B
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE (BIAO-CI)	A 0042 Q
SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE (SGBCI)	A 0008 D
CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI)	A 0118 Y
BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE (BOA-COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE (BACI)	A 0034 G
ECOBANK – COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE (CIBCI)	A 0071 X
BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
ACCESS BANK COTE D'IVOIRE	A 0106 K
VERSUS BANK	A 0112 R
BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE (BFA)	A 0114 T
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE –COTE D'IVOIRE (BRS-COTE D'IVOIRE)	A 0121 B
BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)	A 0131 M
UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-COTE D'IVOIRE (BSIC-COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
BGFIBANK COTE D'IVOIRE	A 0162 W
CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE)	A 0155 N
DIAMOND BANK BENIN SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE*	A 0158 R
GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI)-CI) FILIALE DE CORIS BANK INTERNATIONAL**	A 0166A
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)</b>	
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE)	A 0001 W
<b>MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b> *Changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK BENIN **Autorisation d'installation d'une filiale d'une banque du Burkina, CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI)	
<b>RADIATION</b>	
Néant.	



**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE****COMMISSION BANCAIRE****GUINEE-BISSAU****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE  
(Mise à jour au 7 février 2013)**

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<b><u>LISTE DES BANQUES (4)</u></b>	
BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
BANCO DA UNIAO (BDU)	S 0128 D
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE-GUINEE BISSAU (BRS-GB)	S 0122 X
ECOBANK-GUINEE BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)</b>	
Néant	
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>	
Néant	
<b>RADIATION</b>	
Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE****COMMISSION BANCAIRE****MALI****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS****(Mise à jour au 7 février 2013)**

<b>DENOMINATIONS</b>	<b>NUMEROS D'INSCRIPTION</b>
<b>BANQUES (13)</b>	
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	D 0016 W
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (BIM)	D 0041 Y
BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
BANK OF AFRICA-MALI (BOA-MALI)	D 0045 C
BANQUE DE L'HABITAT DU MALI (BHM)	D 0065 Z
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI (BICI-M)	D 0089 A
BANQUE ATLANTIQUE DU MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS)	D 0102 P
BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI)	D 0147 N
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU MALI (BRS-MALI)	D 0123 M
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI (BSIC-MALI)	D 0109 X
ECOBANK – MALI (ECOBANK)	D 0090 B
<b>ETABLISSEMENTS FINANCIERS (02)</b>	
FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU MALI.	D 0152 T
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>	
Néant	
<b>RADIATION</b>	
Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE****COMMISSION BANCAIRE****NIGER****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS****(Mise à jour au 6 février 2013)**

<b>DENOMINATIONS</b>	<b>NUMEROS D'INSCRIPTION</b>
<b><u>BANQUES (10)</u></b>	
BANK OF AFRICA-NIGER (BOA-NIGER)	H 0038 Y
BANQUE AGICOLE DU NIGER (BAGR)	H 0164 K
BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)	H 0057 T
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)	H 0040 A
BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE DU NIGER (BRS-NIGER)	H 0124 R
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – NIGER (BSIC-NIGER)	H 0110 B
ECOBANK-NIGER	H 0095 K
SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)	H 0064 B
<b><u>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)</u></b>	
SOCIETE SAHELIENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b> Néant	
<b>RADIATION</b> Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE****COMMISSION BANCAIRE****SENEGAL****LISTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE.**

(Mise à jour au 7 février 2013)

DENOMINATIONS	NUMEROS D'INSCRIPTION
<b>BANQUES (19)</b>	
BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL (BICIS)	K 0010 A
BANK OF AFRICA SENEGAL (BOA-SENEGAL)	K 0100 Y
BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)	K 0117 R
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)	K 0144 W
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE-SENEGAL (BRS-SENEGAL)	K 0125 A
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – SENEGAL (BSIC-SENEGAL)	K 0111 K
CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (CNCAS)	K 0048 R
CBAO, GROUPE ATTIJARIWABA BANK	K 0012 C
CITIBANK-SENEGAL	K 0141 S
CREDIT DU SENEGAL	K 0060 E
CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
DIAMOND BANK – SUCCURSALE DU SENEGAL*	K 0159 M
ECOBANK-SENEGAL	K 0094 R
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK –SENEGAL (ICB-SENEGAL)	K 0140 R
SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS)	K 0011 B
UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)</b>	
COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
SOCIETE AFRICAINE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA-ALIOS FINANCE) SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0145 X
<b>MODIFICATION INTERVENUE SUR LA PRECEDENTE LISTE</b> *Changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK BENIN	
<b>RADIATION</b> Néant	

**UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE****COMMISSION BANCAIRE****TOGO****LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS****(Mise à jour au 7 février 2013)**

<b>DENOMINATIONS</b>	<b>NUMEROS D'INSCRIPTION</b>
<b><u>LISTES DES BANQUES (13)</u></b>	
BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 01 38 J
BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA-TOGO)	T 0005 P
BANQUE POPULAIRE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BPEC)	T 01 51 Y
BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE - TOGO (BRS-TOGO)	T 01 26 W
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC-TOGO)	T 01 33 D
BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)	T 00 14 Z
BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	T 00 24 K
DIAMOND BANK SUCCURSALE DU TOGO*	T 01 60 H
ECOBANK - TOGO (ECOBANK - TOGO)	T 00 55 T
ORABANK TOGO	T 01 16 K
SOCIETE INTERAFRICAINE DE BANQUE (S.I.A.B)	T 00 27 N
UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 00 09 T
BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO)**	T 01 67 Q
<b><u>LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (2)</u></b>	
CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 01 65 N
FONDS DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS PRIVES EN AFRIQUE DE L'OUEST (GAR)	T 00 76 R
<b>MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE</b>	
*Changement de la dénomination sociale de DIAMOND BANK BENIN	
***Agrément de BANK OF AFRICA - TOGO (BOA - TOGO)	
<b>RADIATION</b>	
Néant	

**Suivant récépissé n°011/MATDAT-DNI** en date du 01 février 2013, il a été créé une Fondation dénommée : «Fondation Glaucome et Cataracte-Mali».

**But** : Combattre le glaucome et la cataracte au Mali et en Afrique en plaidant pour la cause des couches démunies atteintes de cette maladie, en vue de leur faciliter l'accès aux soins nécessaires, etc.

**Siège Social** : Bamako, Djélibougou Extension, Rue 251, Porte 1233.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Harouna Mory COULIBALY

**1<sup>er</sup> Vice présidente** : Djénèba DEMBELE

**Secrétaire administrative** : Fatoumata COULIBALY

**Comptable** : Boye COULIBALY

**Organisatrices :**

- Ramatoulaye COULIBALY
- Rokia COULIBALY
- Assétou COULIBALY

**Suivant récépissé n°064/G-DB** en date du 03 février 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Maliens Rapatriés de Libye, de l'Espagne et de la Côte d'Ivoire», en abrégé (AMRLEC).

**But** : Promouvoir l'intégration socio-économique des maliens rapatriés de Libye, de l'Espagne et de la Côte d'Ivoire, contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres, etc.

**Siège Social** : Boukassoumbougou Konatébougou, Rue 477, Porte 40, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Dramane SIDIBE

**Secrétaire général** : Mady DIAKITE

**Secrétaire général adjoint** : Souleymane DJIRE

**Secrétaire administratif** : Boubacar Oura KAMISSOKO

**Secrétaire administratif adjoint** : Bavieux COULIBALY

**Secrétaire au développement** : Boureïma N'DIAYE

**Secrétaire au développement adjoint** : Bakary DIAKITE

**Trésorière** : Oumou DIAKITE

**Trésorier adjoint** : Sidy TAPILY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Soungalo DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Tidiane KONE

**Secrétaire aux conflits** : Sidy COULIBALY

**Secrétaire adjoint aux conflits** : Madou KONE

**Secrétaire aux relations féminines** : Kadiatou N'BODGE

**Secrétaire aux relations féminines adjointe** : Afi GUINDO

**Secrétaire aux arts et à la culture** : Sidy YAYA

**Suivant récépissé n°0070/G-DB** en date du 04 février 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Rangabè et Sympathisants », en abrégé (AJRS).

**But** : Renforcer les liens de Fraternités, de solidarité et s'amitié entre ses membres et tous les jeunes du Mali, etc.

**Siège Social** : Grand marché de Bamako, Immeuble Nioro du Sahel, boutique N°33 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Aliou DIALLO

**1<sup>er</sup> Vice président** : Mamoudou DIALLO

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Cheickna DIALLO

**Secrétaire général** : Abdoulaye DIALLO

**Secrétaire général adjoint** : Amadou DIALLO

**Secrétaire administratif** : Aliou DIALLO

**Secrétaire administratif adjoint** : Oumar DIALLO

**Trésorier général** : Abdoul DIALLO

**Trésorier général adjoint** : Hamedou DIALLO

**Secrétaire au développement** : Yaya DIALLO

**Secrétaire au développement adjoint** : Aboubacar DIALLO

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives** : Abou Bakry DIALLO

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint** : Hamet BA

**Secrétaire à l'organisation** : Hady DIALLO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Abdoulaye DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Saidou DIALLO  
**Secrétaire chargé de la santé et du social** : Barahim DIALLO

**Secrétaire chargé de la santé et du social Adjoint** : Oumar DIALLO

**Secrétaire à la promotion féminine** : Djeinaba DIALLO

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Djouldé BARRY

**Secrétaire aux conflits** : Aly DIALLO

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Samba DIALLO

**Commissaire aux comptes** : M'Bouré DIALLO

**Commissaire aux comptes** : Alpha DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°22/CKTI** en date du 15 février 2013, il a été créé une association dénommée : «Institut d'Administration Publique du Mali», en abrégé (IAPM).

**But** : Contribuer à créer un modèle de gouvernance qui permette au citoyen de bénéficier du service public et d'un service au public correct ; offrir un service au public correct et un service public de qualité (défi-majeur), etc.

**Siège Social** : Kati.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Président** : Lasseni KONATE

**1<sup>er</sup> Vice président** : Mamadou Sory KEITA

**Secrétaire** : Abdoulaye KONE

**Trésorier** : Seydou GUINDO

**Coordinateur-exécutif** : Ousmane LY.

-----

**Suivant récépissé n°00107/G-DB** en date du 22 février 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Bankassi Pisciculture».

**But** : Contribuer, dans la mesure de ses moyens, au développement de l'activité piscicole dans toutes les zones du territoire malien qui en offrent l'opportunité et les possibilités afin de participer à l'accroissement de la consommation du poisson ain, etc.

**Siège Social** : Badalabougou en Commune V du District, au cabinet EGCC International Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Jean Claude GAUTIER

**Trésorier** : Fakoro TRAORE

**Secrétaire** : Almane TRAORE

